

ARRÊTÉ N° 2023-039 AG
PORTANT LEVÉE DES PRESCRIPTIONS
ET POURSUITE D'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
FOYER POUR PERSONNES HANDICAPEES – LA MAISONNEE & BOIS MARIE

Le Maire d'Aizenay,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.122-3, L141-1 et -2, L143-1 à -3, R 122-11, R 143-1 à R 143-47, R 184-4, R. 184-5

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995

Vu l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié relatif aux établissements de type J

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX)

Vu le procès-verbal de la visite de contrôle du 24 août 2023 portant levée de l'avis défavorable émis le 25 Novembre 2021,

Vu le procès-verbal de la visite de contrôle du 24 août 2023 portant avis favorable à la poursuite d'exploitation,

ARRÊTE

Article 1

L'établissement « structure d'accueil pour personnes handicapées » dénommé **LA MAISONNEE & LE BOIS MARIE** situé 27, rue des Artisans 85190 AIZENAY recevant du public du type J de 5^{ème} catégorie pour un effectif total de 36 personnes – effectif public 21 dont 16 hébergés, effectif personnel 15 - est autorisé à poursuivre son exploitation.

Descriptif de l'établissement

Etablissement à simple rez-de-chaussée, composé de plusieurs parties de bâtiments organisés de la façon suivante :

- bâtiment A : 1 bureau secrétariat, 1 salon cuisine, 1 réserve alimentaire, 1 salle de détente, 1 salle d'activité, 1 garage, 1 bloc sanitaire
- bâtiment B : 1 bloc sanitaire, 1 local ménage, 1 local TGBT, 1 local veilleur de nuit avec centrale SSI, 1 bureau salariés, 4 chambres avec douches
- bâtiment C : 1 chaufferie gaz, 4 chambres avec douches
- bâtiment D : 1 salle balnéothérapie, 4 chambres avec douches
- bâtiment E : 1 chaufferie gaz, 1 salon, 1 salle d'activités, 1 salle de repas avec cuisine, 1 terrasse extérieure, 1 bureau salariés, 1 bureau direction, 1 garage, 1 cellier
- bâtiment F : 2 blocs sanitaires, 1 lingerie, 4 chambres avec douches

La surveillance est assurée par une personne la nuit.

Descriptif de la visite

La visite a pour objet le contrôle de l'établissement tel que prévu par l'article R 143-41 du CCH

Liste des documents étudiés par la commission / résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / levées de prescriptions

- Rapport CEMIS du 02/02/2022 visite périodique du SSI + facture du 16/05/2023
- PV SAFE du 03/03/2023 pour réception travaux d'asservissement des portes des chambres au SSI via ferme porte
- Attestation de formation de tous les personnels en décembre 2021 + attestations de formation de tous les personnels en mars et mai 2023

- Rapport d'intervention de CTV le 23/03/2022 pour secours du téléphone
- Facture SAFE du 21/02/2022 pour recherche et réparation des fermes portes locaux buanderie et porte de recouplement entre les 2 entités de l'ERP
- Rapport de coordination SSI de SAFE en mars 2023
- Facture SAFE du 31/10/2022 pour mise à jour des plans d'intervention
- Facture SAFE du 25/01/2023 pour la remise en bon état de fonctionnement de la trappe de désenfumage défectueuse lors de la visite périodique

Propositions de prescriptions, recommandations, rappels

I – MS72 entretien et signalisation des moyens de secours

Finaliser la rédaction du mémento de sécurité à destination du personnel de l'établissement.

Rappel

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public

Article 2 – Rappel

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (L 143-1 du CCH)

Analyse de risque

L'ensemble des justificatifs à administratifs fournis, ainsi que le bon déroulement des différents essais réalisés lors de la visite permettent de constater que le niveau de sécurité est redevenu acceptable. Il appartient à l'exploitant de maintenir ce niveau de sécurité.

Celui-ci sera optimal une fois l'autorisation de travaux n° 8500322V0007 réceptionnée (actuellement les travaux ne sont pas commencés et aucune date prévisionnelle de fin de chantier ne peut être annoncée.

L'établissement Foyer pour personnes handicapées La Maisonnée, Le Bois Marie de type J, classé en 5^{ème} catégorie pour un effectif total de 36 personnes, est autorisé à poursuivre son exploitation

Les prescriptions émises par la Commission le 25 novembre 2021 sont levées.

Article 3 -

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Vendée ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- Association ADMR Exploitant l'établissement, Mme Virginie MARSAUD responsable lieux de vie
- Monsieur le Préfet de la Vendée (Secrétariat de la commission SIACEDPC),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée
- Monsieur le Chef de la Brigade Territoriale de Gendarmerie du Canton du Poiré sur Vie,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de secours,
- Monsieur le Chef de centre d'intervention des sapeurs pompiers d'Aizenay,
- Mairie d'Aizenay

Fait à Aizenay le 26 septembre 2023
Le Maire de la Ville d'Aizenay
Franck ROY



Le Maire,

▪ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

▪ Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :

- D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
- D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;

- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.